

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 24-2022

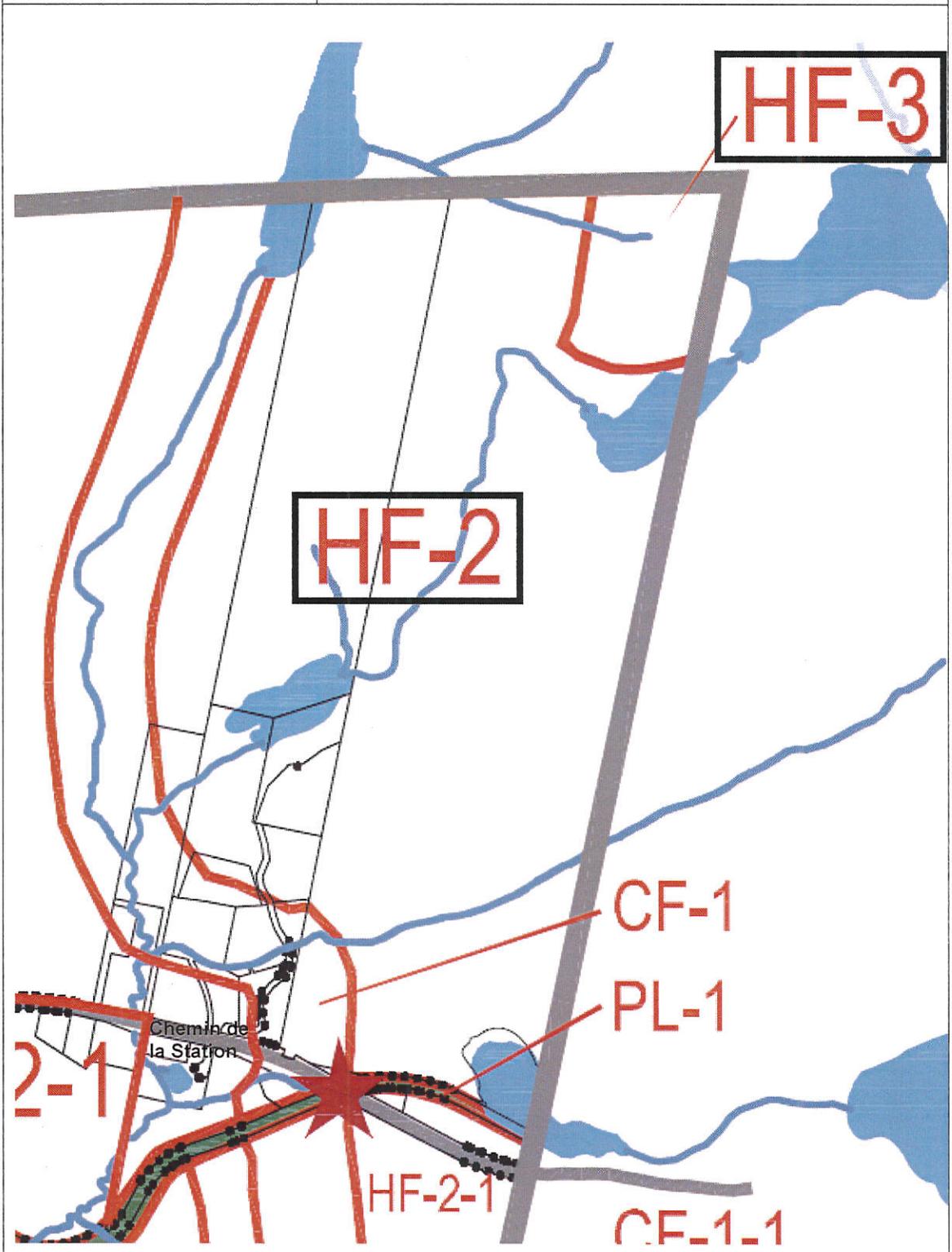
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 août 2022, le conseil a adopté, le 12 septembre 2022, le **second projet de règlement numéro 24-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique et de corriger les zones HF-1 et HR-4.**
2. Ce second projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :
 - a) **L'article 2** vise à préciser qu'au même titre qu'une chambre comprise dans un établissement d'hébergement touristique ne comportant pas de service d'auto cuisine, un bâtiment distinct, compris dans un complexe hôtelier et dans lequel se trouve une cuisine minimaliste, une salle de bain et un espace pour dormir n'est pas considéré comme un logement pour le calcul de la densité (nombre de logements à l'hectare brut).

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans les zones suivantes et leurs zones contiguës** :

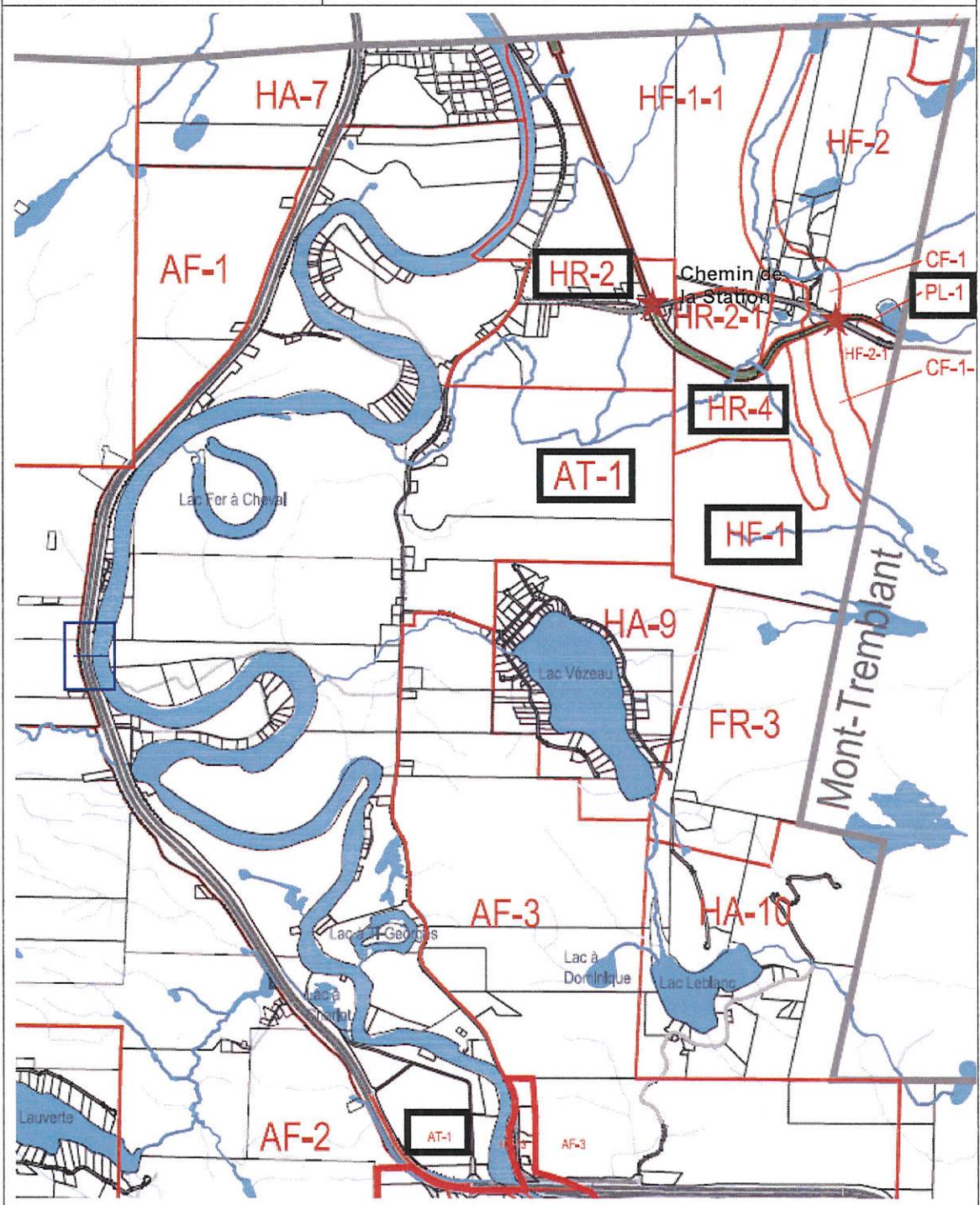
Zone visée : HF-3

Zone contiguë : HF-2



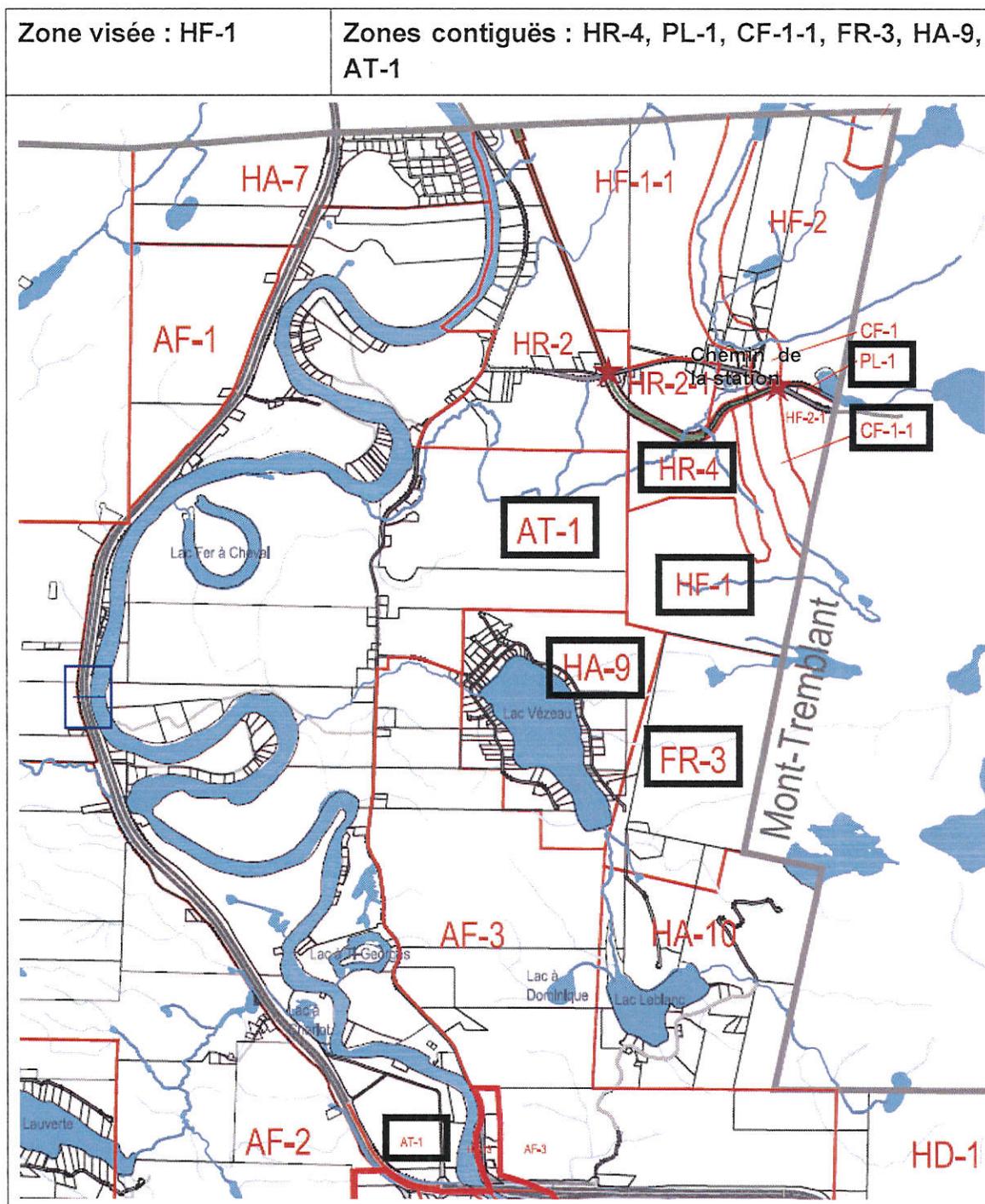
Zone visée : HR-4

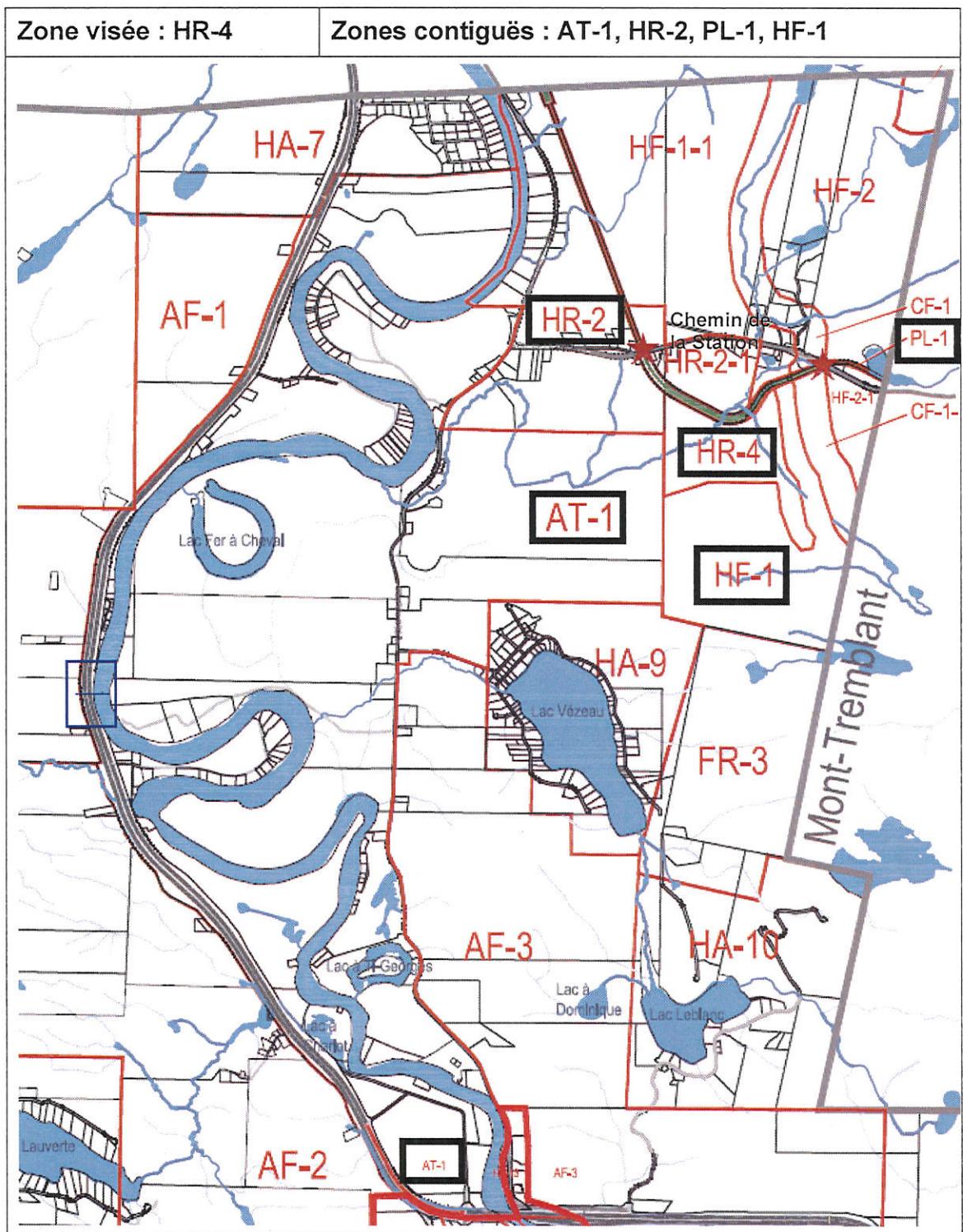
Zones contiguës : AT-1, HR-2, PL-1, HF-1



b) **L'article 3** vise à corriger les formes des zones HF-1 et HR-4.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans les zones suivantes et leurs zones contiguës** :





3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.
4. Pour être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le **21 septembre 2022** et :
 - a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) Indiquer la personne qui fait la demande (nom et prénom) et son adresse;
 - c) Être transmise à l'adresse suivante greffe@municipalite.laconception.qc.ca ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).

5. Est **une personne intéressée** toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 12 septembre 2022:
- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; OU
 - c) Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement ou d'une entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située dans une zone d'où peut provenir une demande.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement 24-2022 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.laconception.qc.ca

Donné à La Conception, ce 13 septembre 2022.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière